

ces pays, je veux dire leur brièveté comparativement aux lois de la Grande-Bretagne et de ses imitateurs les Etats Unis.

Dans toutes les lois dites "de neutralité," dans quelque pays que ce soit, il y a deux objets capitaux, premièrement, défendre le territoire national contre tout empiètement de la part des étrangers; et secondement, empêcher des individus, nationaux ou étrangers, de commettre de leur propre autorité des actes d'hostilité étrangère sur le territoire national, pouvant exposer l'Etat à une déclaration de guerre, ou à des représailles de la part d'un autre Etat.

Telles sont les prévisions de plusieurs codes, comme, par exemple, ceux de France, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, d'Espagne, et de Belgique.

Il saute aux yeux que ces prévisions, des codes pénaux des divers pays de l'Europe, embrassent le même sujet et ont les mêmes objets que la loi Anglaise et que la loi Américaine, en omettant toutefois les détails de procédure. Mais, en France, en Italie, et ailleurs, on trouve les règles de procédure dans les codes de procédure, et il devient inopportun et inutile de répéter ces règles à propos de chaque article du code pénal.

Le Ministre Néerlandais, dans la dépêche citée, signale la loi de neutralité de son pays, après avoir dit inconsidérément qu'il n'existait pas de loi pareille. Ce n'est que sur une équivoque de mots que le Conseil fonde les inductions extravagantes auxquelles cette dépêche a donné lieu. Mais la loi Néerlandaise est copiée sur le code pénal Français. Il est impossible de se méprendre sur sa teneur et sa signification.

De plus, cette loi est longuement commentée par des écrivains Français d'une autorité incontestée, Dalloz, Chauveau et Hélie, Bourguignon, Carnot, et autres, qui tous abondent dans la sense de notre Plaidoyer. Tout cela se trouve dans les pièces justificatives annexées à notre Contre-Mémoire. Et nous y avons ajouté une consultation de feu M. Berryer, qui démontre que ces articles du code Français s'appliquent à certaines menées des Confédérés en France au sujet de l'équipement des bâtiments de guerre, menées en toute identiques à celles que ont eu lieu en Angleterre (Contre-Mémoire des Etats Unis, tr. Française, p. 490).

A l'appui de cette conclusion nous avons cité des décisions des Tribunaux Français.

Il en est de même pour l'Italie: nous avons cité des commentateurs Italiens à l'appui de notre proposition, et ces commentateurs, en expliquant leur propre loi, adoptent les conclusions des commentateurs Français.

On retrouve les mêmes idées dans les commentateurs Espagnols et Portugais au sujet de prévisions semblables de leurs codes. Nous citons Silva Ferrao, pour le Portugal, et Pacheco et Gomez de la Serna, pour l'Espagne (*ubi supra*, pp. 553, 576). Ces commentateurs raisonnent aussi bien que nous, ce me semble, au sujet des expéditions militaires, et des corsaires. Je ne conçois pas ces allures dédaigneuses au sujet des lois étrangères. Il ne faut pas croire que tout savoir juridique, que toute moralité des idées législatives soient l'apanage exclusif et absolu de l'Angleterre et des Etats Unis.

Le Conseil glisse très-légalement sur les lois de la Suisse et du Brésil.

En étudiant les lois du Brésil on y trouve que les définitions des crimes de cette catégorie sont plus compréhensives et plus complètes que celles des lois d'Angleterre (*ubi supra*, p. 594).

Parmi les pièces annexées au Mémoire Britannique, il y a deux lettres qui donnent à réfléchir.

Sir A. Paget, Ministre Anglais en Portugal, en accusant réception d'une dépêche du Ministre d'Etat Portugais, ajoute :

" Il y a néanmoins un point sur lequel le Gouvernement de Sa Majesté désire beaucoup avoir des renseignements, et auquel la note de votre Excellence et les pièces qu'elle renferme n'ont pas traité, c'est à savoir, quelles lois ou quels réglemens, ou quels autres moyens sont à la disposition du Gouvernement Portugais pour empêcher sur son territoire les actes qui seraient en violation avec (*sic*) les lois de la neutralité Portugaises, comme il est contenu dans les déclarations que votre Excellence m'a transmises."

Et M. Casal Ribeiro répond comme suit :

" En réponse, il est de mon devoir d'informer votre Excellence que les lois et les réglemens sur cette matière sont ceux qui étaient contenus dans ma note du 25 de ce mois ou mentionnés dans ces documents; et les moyens d'exécution, dans le cas d'une violation de neutralité, sont des procédures criminelles, l'emploi de la force, les plaintes adressées aux Gouvernements étrangers ou d'autres moyens pouvant amener quelque circonstances particulières."

Je le crois bien: Là où la volonté se trouve, les moyens ne manquent pas.